

ANNEXE C13A

CONDITIONS DE PROMOUVABILITE POUR LA FILIERE ATSS

Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé conditions d'ancienneté requises pour les promotions par liste d'aptitude au titre de 2024

Les listes d'aptitude :

Filière administrative

1 – Accès au corps des attachés d'administration de l'Etat

(article 12 décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011) :

- Fonctionnaire de l'Etat appartenant à un corps de catégorie B ou équivalent,
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année 2024 d'au moins neuf années de services publics dont cinq ans au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 ou par celles du décret du 19 mars 2010.

2 – Accès au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

(article 4 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié) :

- Fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année 2024 d'au moins neuf années de services publics

Filière santé-sociale

Accès au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat

(article 8 du décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017) :

- Relever du grade principal d'assistant de service social.